RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N°2026-207

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2026 portant avis sur le projet de décret relatif à la redevance sur l'utilisation de l'eau pour la production ou le stockage d'électricité pris en application de l'article L. 543-3 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Par un courrier daté du 28 septembre 2026 et reçu le 5 octobre 2026, la ministre chargée de l'énergie a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret en Conseil d'Etat, pris en application des dispositions de l'article L. 543-3 du code de l'énergie.

Sommaire

1. Contexte et cadre juridique 2
2. Compétence de la CRE 2
3. Contenu du projet de décret et analyse 3
3.1. Barème et périmètre de la redevance 4
3.2. Principes de comptabilisation des revenus et des coûts de l'exploitant 8
3.3. Tenue de la comptabilité et périodes de réalisation des transactions 9
3.4. Transactions en temps réel ou quasi réel 10
3.5. Transmission de la comptabilité appropriée 11
Avis de la CRE 12

1. Contexte et cadre juridique

La loi n° 2026-554 du 29 juin 2026[1] établit un nouveau cadre législatif pour les exploitants d'ouvrages hydroélectriques dont la puissance est supérieure à 4,5 MW, qui se caractérise par l'instauration d'un nouveau régime d'autorisation avec un droit de priorité au profit des exploitants actuels.

Les contrats de concessions hydroélectriques sont résiliés (article 1 de la loi). Un droit réel portant sur les ouvrages et installations hydroélectriques est octroyé pour une durée de 70 ans aux exploitants actuels (article 2 de la loi). Ce droit réel est attribué par le biais de la signature d'une convention entre chaque ancien concessionnaire et les ministres chargés de l'économie et de l'énergie (article 5 de la loi).

Le changement de régime juridique d'exploitation des installations et ouvrages est complété par une révision du régime de redevances et de fiscalité (article 8 de la loi). Deux redevances distinctes sont créées :

- une redevance domaniale, fixée à 2 000 € par mégawatt installé (article L. 543-2 du code de l'énergie) ;
- une redevance d'utilisation de l'énergie hydraulique pour la production ou le stockage d'électricité, dont le montant résulte de l'application d'un barème progressif au « *résultat net* » de l'exploitant (article L. 543-1 du code de l'énergie).

Ces nouvelles redevances ont un impact sur les flux financiers liés à la transition entre les deux régimes juridiques. En effet, la loi prévoit deux versements distincts à la signature de la convention : une indemnité de résiliation due par l'État à l'exploitant anciennement concessionnaire, et une contrepartie financière due par l'exploitant bénéficiaire du nouveau droit réel à l'État. Ces montants sont évalués par un ou plusieurs experts indépendants désignés par l'Etat sur avis conforme de la CRE (article 4 de la loi).

La contrepartie financière est évaluée selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés (article 4 de la loi). Ces méthodes reposent notamment sur l'actualisation des flux futurs attendus de l'exploitation des actifs. L'estimation de ces flux sur la durée du droit réel tient compte « *des revenus et des coûts afférents aux ouvrages et aux installations, y compris la fiscalité et les prélèvements applicables ainsi que, le cas échéant, les coûts afférents à la gestion des ouvrages affectés à la navigation* » (article 4 de la loi).

La redevance prévue à l'article L. 543-1 du code de l'énergie constitue un de ces prélèvements. Son niveau affecte donc directement l'évaluation de la contrepartie financière : toutes choses égales par ailleurs, une redevance plus élevée réduit les revenus futurs attendus, et aura donc un effet baissier sur la contrepartie due à l'État, et inversement.

Les principaux enjeux du projet de décret analysés par la CRE résident dans la clarté et la précision du périmètre de la redevance, ainsi que dans les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif.

2. Compétence de la CRE

L'article L. 543-1 du code de l'énergie, issu de l'article 8 de la loi, prévoit que cette nouvelle redevance est calculée à partir d'une comptabilité appropriée des revenus et des coûts d'exploitation des installations hydroélectriques soumises à redevance. Cette même disposition confère à la CRE de nouvelles compétences dans la détermination des règles de ces comptabilités appropriées.

Le même article détermine le calcul du montant de cette redevance : « *Pour chaque année civile, le montant dû par un exploitant est égal au produit de la quantité d'électricité injectée sur le réseau au cours de l'année, exprimée en mégawattheures, au moyen de ses installations hydroélectriques soumises à la redevance par le montant calculé en appliquant un barème progressif au rapport, exprimé en euros par mégawattheure, obtenu en divisant le résultat net annuel de ces installations par la quantité d'énergie injectée sur le réseau*. »

[1] Loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique

Le résultat net est établi à partir d'une comptabilité appropriée tenue par chaque exploitant. Le périmètre des revenus et des coûts pris en compte est défini par le décret objet de la présente délibération. Ce résultat net ne correspond pas à la notion strictement comptable du résultat net tel que défini à l'article 513-1 du plan comptable général (PCG). Il est défini comme « *la différence entre l'ensemble des revenus et l'ensemble des coûts d'exploitation des installations hydroélectriques* ». Il renvoie donc davantage à la notion comptable du résultat d'exploitation tel que défini à l'article 822-2 du PCG.

L'article 8 de la loi précise des grands principes de tenue des comptabilités appropriées : « *Les règles de comptabilité doivent permettre de distinguer la fraction des revenus et des coûts imputables à l'exploitation des installations soumises à redevance, notamment lorsque l'exploitant réalise des activités ne relevant pas de ces installations ou lorsqu'il cède une partie de leur production par des contrats à terme. Elles définissent une méthode d'allocation des transactions réalisées par l'exploitant entre ses différentes installations hydroélectriques et ses autres activités. Lorsque l'exploitant réalise des transactions internes entre ses activités, ces transactions sont réputées intervenir aux dates et aux conditions qui auraient correspondu à des transactions équivalentes sur les marchés de gros.* »

Ce même article confie à la CRE des compétences spécifiques dans l'établissement des règles de comptabilité appropriée qui varient selon la capacité des installations de l'exploitant soumises à la redevance :

- pour les exploitants dont la capacité totale des installations est supérieure ou égale à 100 MW, la CRE approuve les règles de comptabilité appropriée qu'ils définissent (article L. 134-3 du code de l'énergie) ;
- pour les exploitants dont cette capacité totale est inférieure à 100 MW, la CRE définit une méthode de comptabilité appropriée (article L. 134-1 du code de l'énergie).

Tout exploitant soumis à la redevance communique sa comptabilité appropriée à la CRE dans des modalités que cette dernière détermine (article L. 134-1 du code de l'énergie). La CRE peut constater une irrégularité dans cette comptabilité et la rectifier. Elle peut faire contrôler la comptabilité aux frais de l'exploitant par un organisme indépendant.

Le rôle de la CRE s'exerce ainsi à deux niveaux distincts dans cette comptabilité appropriée. En amont, elle encadre l'établissement des règles de comptabilité appropriée. En aval, elle contrôle chaque année les comptabilités transmises par les exploitants.

Afin de préciser les modalités d'application de cette nouvelle redevance, l'article L. 543-3 du code de l'énergie prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine notamment, après avis de la CRE :

- le périmètre des revenus et coûts à prendre en compte dans les comptabilités appropriées ;
- les principes de comptabilisation des revenus et des coûts ;
- les modalités selon lesquelles les exploitants transmettent leur comptabilité appropriée au ministre chargé de l'énergie.

Le présent avis porte sur ce projet de décret relatif à la redevance sur l'utilisation de l'eau pour la production ou le stockage d'électricité.

3. Contenu du projet de décret et analyse

Le projet de décret précise les taux du barème progressif de la redevance sur l'utilisation de l'eau pour la production ou le stockage d'électricité, le périmètre, les principes de comptabilisation et de tenue ainsi que les modalités de transmission des revenus et des coûts pris en compte dans la comptabilité appropriée.

3.1. Barème et périmètre de la redevance

Barème

L'article R. 543-1-1 du projet de décret précise le taux croissant applicable à chaque tranche du barème progressif mentionné au II de l'article L. 543-1 du code de l'énergie. Le taux est défini de la manière suivante dans le projet de décret :

Fraction du résultat exprimé en €/MWh	Taux de prélèvement correspondant
De 0 €/MWh à 30 €/MWh	2%
De plus de 30 €/MWh à 60 €/MWh	8%
De plus de 60 €/MWh à 100 €/MWh	20%
Plus de 100 €/MWh	90%

Périmètre des revenus et des coûts pris en compte dans la comptabilité appropriée

Les articles R. 543-1-3 et R. 543-1-4 du projet de décret définissent le périmètre des revenus et des coûts à prendre en compte dans la comptabilité appropriée afin de déterminer l'assiette de la redevance.

Au sens du projet de décret, les revenus comprennent les produits d'exploitation, *a minima* les ventes d'électricité, les gains résultant d'instruments dérivés portant sur l'électricité, les produits liés à l'équilibrage, au mécanisme de capacité, aux garanties d'origine auxquelles s'ajoutent les produits exceptionnels.

Les coûts d'exploitation comprennent l'ensemble des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements, dépréciations et provisions nettes des reprises, et la part des charges financières résultant d'instruments dérivés portant sur l'électricité. Le projet de décret précise que la redevance issue de l'application du barème n'est pas incluse dans le périmètre des coûts d'exploitation.

Seule est retenue dans l'assiette de la redevance la part des revenus et des coûts imputables aux installations soumises à la redevance, selon des règles de rattachement renvoyées aux articles R. 543-1-5 et R. 543-1-8 du projet de décret. Les revenus et coûts sont déterminés par année civile, pour l'ensemble des installations de l'exploitant, sans distinction par installation ni par type d'ouvrage. Les transactions portant sur l'électricité sont rattachées à l'année civile d'injection.

Il en résulte que le reste du résultat financier, notamment la part afférente à la charge de la dette n'est pas déduit de l'assiette de la redevance. L'impôt sur les sociétés n'est pas non plus déduit de cette assiette.

Enfin, le projet de décret prévoit d'inclure dans les coûts d'exploitation, ceux effectivement supportés par l'exploitant concerné par la commercialisation de la capacité virtuelle prévue par l'article 12 de la loi[2].

Analyse de la CRE

Observations générales sur le choix du périmètre de revenus et de coûts

Comme évoqué précédemment, la redevance et la contrepartie financière sont liées : les montants qui seront versés au titre de la redevance réduisent les flux futurs estimés par les experts et pris en compte pour le calcul de la contrepartie financière. En conséquence, une réduction de la redevance, que ce soit à travers le barème ou le périmètre concerné, aura un effet à la hausse sur la contrepartie due à l'État. Le choix des taux applicables au barème de la redevance détermine ainsi principalement la répartition pour l'Etat des revenus liés à l'attribution des droits réels entre un paiement unique, fondé sur des prévisions de revenus futurs actualisées, et un versement annuel dont l'assiette est établie à partir de revenus et de coûts constatés.

[2] Loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique

Par définition, la valorisation de la contrepartie ne s'appliquant qu'aux capacités existantes, les flux financiers dues à de nouvelles capacités hydroélectriques construites après le paiement de la contrepartie ne sont pas considérés dans son calcul initial. En conséquence, la CRE a porté dans la suite de son analyse une attention particulière à l'application de la redevance pour ces nouvelles capacités développées après l'attribution du droit réel.

Barème

La CRE constate que le taux applicable augmente sensiblement avec la fraction du résultat, tout en demeurant relativement modéré sur les premières tranches. En outre, les analyses de la CRE montrent qu'au regard des prix captés par la production hydroélectrique en 2025 et des coûts historiques du parc, les exploitants ne devraient être concernés, hors période de crise, que par les premières tranches du barème et seraient ainsi soumis à une redevance d'un niveau relativement limité, de l'ordre de 1 €/MWh sur l'énergie injectée.

Concernant les installations existantes le barème et le périmètre de la redevance soulèvent davantage des enjeux de répartition des revenus entre, d'une part, le paiement unique de la contrepartie par l'exploitant reposant sur des hypothèses de revenus futurs et, d'autre part, le versement d'une redevance annuelle établie sur des revenus d'exploitation constatés. Ce transfert de recettes induit par le barème et le périmètre de la redevance soulève des enjeux de risque acceptable quant à la juste valorisation des actifs hydroélectriques : la redevance porte sur des revenus nets annuels constatés tandis que la contrepartie est estimée à partir de revenus futurs prévisionnels. A ce titre la CRE ne se prononce pas sur l'équilibre proposé, mais souligne l'importance des hypothèses d'estimation de la contrepartie, notamment le taux d'actualisation et la trajectoire de revenus, dans cet équilibre global.

Concernant les éventuelles nouvelles capacités hydrauliques développées après le paiement de la contrepartie financière, celles-ci pourraient être uniquement soumises au régime de redevance. Le barème proposé, lié à la définition du périmètre des revenus nets (voir 3.2), ne semble pas décourager l'investissement dans de nouvelles capacités.

Par ailleurs, la CRE note que dans les périodes où le résultat dépasserait les 100 €/MWh, une partie du résultat (10%) ne serait pas prélevée, ce qui permet de maintenir une incitation pour les exploitants à produire sur les périodes les plus chères et où l'équilibre offre-demande est le plus tendu.

Le projet de décret prévoit également une révision annuelle des seuils définis sur l'inflation. La CRE est favorable à cette indexation qui permet d'assurer que les seuils soient en adéquation avec les conditions économiques réelles mais recommande de définir plus précisément la méthode d'indexation retenue.

La CRE est favorable à l'indexation prévue dans le projet de décret qui permet de s'assurer que les seuils soient en adéquation avec les conditions économiques réelles mais recommande de définir plus précisément la méthode d'indexation retenue.

Périmètre des revenus et des coûts pris en compte dans la comptabilité appropriée

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 juin 2026, l'assiette de la redevance est adossée au résultat opérationnel. Dès lors, l'analyse de la CRE a porté sur l'intégration à cette base d'éléments pouvant être qualifiés d'économiquement opérationnels, bien qu'ils échappent aux définitions comptables strictes.

Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation correspond à la différence entre les produits et charges d'exploitation qui comprennent notamment les dotations aux amortissements, dépréciations et provisions nettes des reprises. Il permet de mesurer la performance économique intrinsèque d'une installation indépendamment de son financement. Il est rattaché aux ouvrages, vérifiable dans les comptes et récurrent, ce qui le rend cohérent avec un ratio rapporté à l'énergie injectée.

Les charges d'exploitation comprennent notamment les impôts et taxes (hors impôt sur les sociétés). Le projet de décret précise que ce poste exclura la redevance sur l'utilisation de l'eau pour la production et le stockage de l'électricité, celle faisant l'objet du présent avis. Compte tenu des effets de bord potentiels que constituerait sa prise en compte dans l'assiette de la redevance, la CRE est favorable à sa non prise en compte.

La prise en compte des dotations aux amortissements, dépréciations et provisions nettes des reprises, traduit la charge d'investissement et ce d'autant plus que l'ouvrage est récent ce qui permet de moduler la redevance en fonction de l'âge de l'ouvrage. Dans le cas des nouveaux ouvrages, les dotations aux amortissements représentent des montants importants qui réduisent l'assiette de la redevance, favorisant ainsi leur développement. La CRE est favorable à ce que l'assiette soit établie à partir du résultat d'exploitation.

Résultat financier

Le résultat financier est un indicateur comptable qui mesure la différence entre les produits financiers et les charges financières. Il comprend essentiellement les intérêts perçus et versés au titre des créances et dettes financières, ainsi que les gains et pertes résultant des instruments dérivés.

La redevance porte sur la rente que procure l'exploitation d'un ouvrage et son assiette doit être mesurée avant financement, comme dans l'évaluation financière d'un actif. La déduction des intérêts conduirait deux exploitants d'une installation comparable, aux mêmes revenus et aux mêmes coûts, à payer des redevances différentes selon leur structure financière.

En outre, s'il ne pose pas de difficulté pour une société dont la production d'hydroélectricité est l'unique activité, ce paramètre est particulièrement difficile à contrôler pour un opérateur intégré disposant de plusieurs types de moyens de production et exerçant des activités variées. En effet, lorsque l'activité hydroélectrique ne porte pas de dette propre, toute charge financière qui lui serait affectée résulterait d'une clé de répartition de l'endettement du groupe qui serait nécessairement discrétionnaire.

La CRE considère que la prise en compte du résultat financier dans sa globalité dans l'assiette de la redevance ne se justifie pas.

Néanmoins, il est nécessaire de vérifier que l'absence de prise en compte des intérêts versés au titre des dettes financières ne porte pas atteinte à l'objectif poursuivi par la loi de relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité. Ainsi, la CRE en a mesuré l'effet en comparant la rentabilité d'un nouveau projet selon deux hypothèses d'assiettes :

- l'assiette de référence, qui est celle du projet de décret ;
- l'assiette de référence diminuée des charges d'intérêt.

Cette comparaison repose sur la modélisation du plan d'affaires d'un projet type de station de transfert d'énergie par pompage (STEP) afin d'en mesurer la sensibilité sur son taux de rentabilité interne (TRI projet).

La prise en compte des charges d'intérêts dans l'assiette de la redevance n'aurait pas d'effet déterminant sur la faisabilité d'un futur projet. Dans le cas d'un projet-type de STEP avec une marge d'exploitation inférieure à 30 €/MWh, la prise en compte des charges d'intérêt dans l'assiette de la redevance ne ferait varier le TRI projet que de 0,1 point de pourcentage. Ce n'est que lorsque la marge unitaire de la première année dépasse 80 €/MWh que la prise en compte des charges d'intérêt dans l'assiette de la redevance améliorerait le TRI projet de manière significative ; or, dans ce cas de figure la redevance ne constituerait pas un frein à l'investissement du fait d'un niveau de TRI élevé.

Dès lors, l'absence de prise en compte des charges d'intérêts dans l'assiette de la redevance ne devrait pas freiner de futures décisions d'investissement.

S'agissant des charges financières, les analyses menées par la CRE démontrent que l'absence de prise en compte au périmètre des coûts, telle que prévu par le projet de décret, et compte tenu du barème proposé, n'a généralement pas d'impact significatif sur la rentabilité et ne devrait pas freiner de futures décisions d'investissement.

Compte tenu de la complexité opérationnelle de la prise en compte des charges financières pour les acteurs dont l'activité hydroélectrique n'est pas exclusive, et de leur absence d'effet significatif sur les décisions d'investissement futures, la CRE est favorable à leur non-inclusion dans le périmètre des coûts.

Par ailleurs, le projet de décret prend en compte la part des produits et des charges résultant des instruments dérivés portant sur l'électricité dans l'assiette de la redevance. Un producteur hydroélectrique, exposé au prix de marché spot de l'électricité, s'en protège en vendant à terme une part de sa production attendue. Le sous-jacent est l'électricité produite ou stockée par l'installation, les quantités couvertes sont adossées à sa production, et le résultat de la couverture est l'écart entre le prix de couverture et le prix de marché spot à l'injection. Ces opérations à terme relèvent bien de l'exploitation, et non du financement.

La CRE est donc favorable à la prise en compte de la part des produits et des charges résultant des instruments dérivés portant sur l'électricité dans la détermination de l'assiette de la redevance.

Au regard de ces éléments, la CRE est favorable à l'exclusion du résultat financier de l'assiette de la redevance, à l'exception de la part des produits et des charges résultant des instruments dérivés portant sur l'électricité.

Résultat exceptionnel

Le projet de décret retient l'ensemble des produits et des charges exceptionnels dans le périmètre de l'assiette de la redevance.

L'entrée en vigueur du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2022-06 du 4 novembre 2022 à compter du 1er janvier 2025 a modifié le périmètre du résultat exceptionnel. Pour qu'un produit ou une charge soit comptabilisé en exceptionnel, il doit être directement lié à un événement remplissant deux critères cumulatifs :

- majeur : un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'exercer une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre ;
- inhabituel : un événement est inhabituel lorsqu'il n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables.

Certains éléments, auparavant comptabilisés en résultat exceptionnel, mais qui pouvaient être attribuables à l'exploitation, tels que les plus ou moins-values de cession d'actif, les coûts de restructurations, les réévaluations, et les indemnités d'assurance, sont désormais comptabilisés en résultat d'exploitation.

Le résultat exceptionnel issu de cette nouvelle définition ne recouvre plus que des événements qui ne relèvent pas de l'exploitation normale et courante de l'ouvrage. Cet agrégat s'écarte de la notion de revenus et de coûts d'exploitation retenue au III de l'article L. 543-1 du code de l'énergie qui renvoie aux coûts d'exploitation des installations hydroélectriques.

Par conséquent, la CRE émet des réserves à la prise en compte du résultat exceptionnel dans l'assiette de la redevance et recommande de le retirer du périmètre des coûts et des revenus défini aux articles R. 543-1-3 et R. 543-1-4 du projet de décret.

Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est assis sur le résultat fiscal, c'est-à-dire après la prise en compte du résultat financier et du résultat exceptionnel. Dès lors, le déduire ferait dépendre l'assiette de la redevance d'éléments que le projet écarte (résultat financier hors instruments dérivés portant sur l'électricité) ou que la CRE recommande d'écarter (résultat exceptionnel).

Dès lors, la CRE est favorable à ne pas déduire l'impôt sur les sociétés de l'assiette de la redevance, comme le prévoit le projet de décret transmis.

Commercialisation de la capacité virtuelle prévue à l'article 12 de la loi

Le projet de décret prévoit une symétrie avec la prise en compte des revenus et des coûts liés à la commercialisation de la capacité virtuelle prévue à l'article 12 de la loi n° 2026-554 du 29 juin 2026. La CRE relève que le projet de décret prévoit que ces coûts comptabilisés dans la comptabilité appropriée doivent être « *effectivement supportés* » par l'exploitant.

La CRE veillera à ce que les coûts de l'exploitant concerné par la commercialisation de la capacité virtuelle prévue à l'article 12 de la loi soient dument justifiés par ce dernier, notamment dans le cadre des règles de comptabilité appropriée qu'elle approuvera.

3.2. Principes de comptabilisation des revenus et des coûts de l'exploitant

L'article R. 543-1-8 du projet de décret précise les règles de comptabilité permettant d'isoler la fraction des revenus et des coûts imputables aux installations soumises à la redevance. Lorsque certains revenus ou certains coûts correspondent à des actifs, des services ou des activités partagés avec d'autres activités ou installations, ces règles indiquent la part qui leur est attribuable de manière documentée, en excluant tout double compte. La comptabilité appropriée peut à cet effet être établie à partir des documents comptables, de la comptabilité analytique et des systèmes d'information existants de l'exploitant, dès lors qu'ils permettent de retracer ces revenus et ces coûts, les règles de l'exploitant précisant alors les retraitements et les clés d'allocation nécessaires.

La méthode de tenue de la comptabilité appropriée est définie par la CRE pour les exploitants dont la capacité totale des installations soumises à la redevance est inférieure à 100 MW. Elle est approuvée par la CRE pour les exploitants dépassant ce seuil. Elle peut reposer sur les revenus et les coûts réellement constatés, ou sur les clés d'allocation analytiques habituellement utilisées par l'exploitant, lorsque la CRE estime qu'elles sont documentées, cohérentes, contrôlables et qu'elles évitent tout double compte. Enfin, les dispositions relatives à l'allocation des transactions, aux périodes de réalisation et aux transactions en temps réel ou quasi réel ne s'appliquent pas lorsque la comptabilité appropriée est tenue à partir des revenus et des coûts réellement constatés.

Analyse de la CRE

Dans le cas d'un opérateur non intégré, la comptabilité appropriée pourra s'appuyer directement sur la comptabilité de l'opérateur dans la mesure où celle-ci sera établie au titre du périmètre des installations soumises à la redevance.

Dans le cas d'un opérateur intégré, sa comptabilité seule ne suffit pas à déterminer directement les coûts et les revenus de l'activité hydroélectrique. Dès lors, afin d'établir le niveau de l'assiette de la redevance, il est nécessaire de définir des règles d'affectation des coûts et des revenus. L'exigence d'une attribution documentée, assortie de l'exclusion de tout double compte, constitue à cet égard une garantie indispensable.

Le recours à des éléments existants (documents comptables, comptabilité analytique, systèmes d'information) permet par ailleurs de contenir la charge liée à la tenue d'une comptabilité appropriée. Les règles d'allocation établies pour les besoins de gestion de l'exploitant doivent demeurer subordonnées à l'appréciation de la CRE, ainsi que le prévoit le projet de décret, dans la mesure où elles permettent de déterminer la redevance de manière adéquate.

Dans ce cadre, la stabilité dans le temps des règles d'allocation est indispensable pour que l'évolution de l'assiette reflète celle de l'exploitation et ne soit pas tributaire d'une modification discrétionnaire. En conséquence, la CRE veillera à la stabilité de ces documents dans le cadre de sa compétence d'approbation ou de définition des règles de comptabilité appropriée.

Par ailleurs, l'exclusion du double compte est l'un des critères d'une règle d'allocation correcte et exige une vigilance particulière.

La CRE est favorable aux dispositions de l'article R. 543-1-8 du projet de décret qui précise les règles de comptabilité permettant d'isoler la fraction des revenus et des coûts imputables aux installations soumises à la redevance. En outre, elle juge que le projet de décret permet d'établir des règles de comptabilité appropriée permettant de couvrir deux situations distinctes : celle où la comptabilité appropriée repose directement sur la comptabilité de l'exploitant et celle nécessitant l'établissement d'une méthode d'allocation dans le cas d'un acteur intégré par exemple.

3.3. Tenue de la comptabilité et périodes de réalisation des transactions

S'agissant des exploitants dont l'activité hydraulique n'est pas l'unique activité, l'article R. 543-1-6 du projet de décret prévoit que la comptabilité appropriée est tenue au fur et à mesure de périodes successives de réalisation des transactions, définies pour chaque année civile de livraison de l'électricité. La durée par défaut d'une période est d'une semaine. La méthode de tenue de la comptabilité définie ou approuvée par la CRE peut la porter à trois mois au plus, en tenant compte de la nature des transactions et de l'organisation de chaque exploitant. La CRE peut en outre accorder, sur demande motivée, une prolongation temporaire d'un mois au plus. Lorsque, pour une année de livraison, les volumes échangés au cours d'une période sont inférieurs à un seuil fixé par la CRE, la période est étendue au plus petit multiple permettant de dépasser ce seuil, sans excéder six mois.

Au terme de chaque période, les revenus et les quantités alloués aux installations soumises à la redevance sont ceux constatés à l'issue de la période précédente, corrigés des transactions réalisées pendant la période qui s'achève. Ce dispositif ne s'applique pas aux revenus déterminés en application de l'article R. 543-1-7 relatif aux transactions en temps réel ou quasi réel. Les périodes n'ont pour objet que le suivi et l'allocation des transactions. Le résultat est déterminé par agrégation des revenus et des coûts de l'année civile, au sein de laquelle les gains et les pertes peuvent se compenser sous réserve de leur correcte imputation. Les éléments de chaque période sont transmis à la CRE.

Analyse de la CRE

Le projet de décret impose aux exploitants intégrés, dont la comptabilité appropriée fait appel à des méthodes d'allocation, d'allouer chaque transaction aux installations soumises à la redevance peu après sa conclusion. Cette approche, qui est en outre cohérente avec la comptabilité appropriée propre au parc nucléaire existant dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de versement nucléaire universel, limite les possibilités d'optimisation de l'assiette des revenus. Une durée par défaut d'une semaine permet en outre que cette allocation intervienne au plus près de la transaction sans imposer de contrainte opérationnelle excessive.

Les possibilités d'allonger la période, qu'il s'agisse de la prolonger temporairement d'un mois, de la porter à trois mois ou de l'étendre jusqu'à six mois lorsque les volumes échangés sont faibles, permettent de tenir compte des spécificités de certains exploitants, qui effectuent peu de transactions ou dont l'organisation ne permet pas un suivi hebdomadaire.

Le fait que les revenus et les quantités alloués soient arrêtés au terme de chaque période, et que la période suivante ne puisse que les compléter par de nouvelles transactions, garantit la stabilité de l'allocation et la fiabilité des données comptables. La transmission des éléments constatés au terme de chaque période permettra à la CRE de contrôler l'allocation au fur et à mesure, et non *a posteriori*, assurant ainsi l'efficacité de la méthode.

La détermination du résultat par agrégation des revenus et des coûts de l'année civile est cohérente avec le caractère annuel de la redevance. La compensation des gains et des pertes au sein d'une même année permet en outre de tenir compte des opérations de couverture, dont les effets se répartissent sur plusieurs périodes.

Au regard de ces éléments, la CRE est favorable aux dispositions de l'article R. 543-1-6 du projet de décret encadrant la tenue de la comptabilité appropriée, et plus particulièrement les périodes de réalisation des transactions.

3.4. Transactions en temps réel ou quasi réel

S'agissant des exploitants dont l'activité hydraulique n'est pas l'unique activité, l'article R. 543-1-7 du projet de décret prévoit un traitement spécifique dans la comptabilité appropriée des transactions en temps réel ou quasi réel, c'est-à-dire des transactions conclues proches de la livraison.

L'article R. 543-1-7 précise que « *les transactions en temps réel ou quasi réel s'entendent de celles se rapportant à une livraison d'électricité, à un instrument dérivé portant sur une livraison d'électricité, ou à une participation au mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 ou aux autres dispositifs concourant à l'équilibrage du système électrique, intervenant intégralement à l'intérieur d'une fenêtre temporelle fixée par la méthode de tenue de la comptabilité appropriée définie ou approuvée par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Autrement dit, ce sont des transactions dont l'exécution et la fin de la livraison interviennent toutes deux à l'intérieur d'une même fenêtre temporelle. Cette fenêtre est définie ou approuvée par la CRE dans les méthodes de tenue de la comptabilité appropriée.

Cette même disposition prévoit que ces transactions sont valorisées au prix spot, c'est-à-dire « *le prix de la zone de livraison française issu du couplage journalier européen* ». La valorisation se fait au pas quart d'heure, qui est l'unité de temps de « *l'échéance journalière du marché organisé français de l'électricité* » depuis le 1er octobre 2025.

L'article R. 543-1-7 du projet de décret précise également que la CRE peut prévoir de déterminer tout ou partie des revenus des exploitants dont la capacité totale des installations soumises à la redevance est inférieure à 100 MW de la même manière.

Le projet de décret reprend les principes de la régulation du nucléaire existant, notamment de l'article L. 336-11 du code de l'énergie.

Analyse de la CRE

La CRE comprend que le traitement différencié entre les transactions à l'approche du temps réel ou quasi réel, inscrit à l'article R. 543-1-8 du projet de décret, concerne uniquement les exploitants dont la comptabilité appropriée n'est pas tenue à partir des revenus et des coûts constatés.

Au plus près de la livraison, un opérateur efficace intègre de nombreux paramètres pour optimiser sa production et ses revenus. C'est le cas notamment des données météorologiques, de l'état d'indisponibilité des centrales, de l'état de remplissage des réservoirs hydrauliques, du débit des fleuves ou des prévisions de prix qui en résultent. A mesure que se rapproche le début de la période de livraison, l'incertitude portant sur ces paramètres décroit, ce qui conduit à une multiplication des opérations visant à ajuster la position à gérer (production nette de la consommation).

Le traitement spécifique des transactions en temps réel ou quasi réel consiste à figer l'état de la comptabilité appropriée quelques jours en amont de la livraison, c'est-à-dire à ne pas tenir compte avec exactitude des dernières transactions qui relèvent du temps réel ou quasi réel, et à valoriser au prix de gros l'écart entre le niveau de couverture issu de cette comptabilité appropriée et le réalisé. Cette approche normative permet une simplification du dispositif, en réduisant le nombre et la fréquence des transactions transmises au titre de la comptabilité appropriée, ainsi qu'en évitant une complexification des méthodes d'allocation, qui risquerait d'être techniquement inopérante.

La CRE rappelle toutefois qu'une valorisation des transactions relevant du temps réel ou quasi réel de manière normative tend à décorréler le niveau de la taxe des revenus réellement perçus. Elle fait donc porter un risque aux exploitants.

La CRE est favorable à l'introduction dans la comptabilité appropriée d'un traitement spécifique pour les transactions en temps réel ou quasi réel pour les acteurs dont l'exploitation des installations assujetties à la redevance ne constitue pas l'activité exclusive.

Il reviendra à la CRE d'approuver ou de définir la fenêtre du temps réel ou quasi réel conformément au II de l'article R. 543-1-7 du projet de décret. Dans ce cadre, il conviendra de veiller à ce que le caractère dérogatoire de cette approche, son cadre normatif ainsi que les risques qui y sont associés soient dûment proportionnés.

A cet égard, la distinction des transactions en temps réel ou quasi réel entraine de fait une valorisation normative au prix spot des volumes activés dans le cadre des dispositifs permettant d'assurer l'équilibrage du système électrique. En pratique, les volumes activés au titre du mécanisme d'ajustement ou des services système pourraient être valorisés selon la méthode applicable aux transactions en temps réel ou quasi réel, c'est-à-dire au prix spot correspondant au pas de temps du marché français couplé, soit au quart d'heure. Cette méthode constitue toutefois une approximation, dès lors que certains mécanismes d'équilibrage rémunèrent l'énergie activée à des prix distincts du prix spot.

La CRE est compétente pour approuver ou définir la fenêtre au sein de laquelle les transactions sont considérées comme des transactions dites en temps réel ou quasi réel, ce qu'elle fera dans un second temps en application des dispositions législatives et du décret objet de la présente délibération. L'introduction dans la comptabilité appropriée d'un traitement spécifique pour les transactions en temps réel devrait impliquer une valorisation normative de l'énergie produite ou soutirée pour contribuer à l'équilibrage du réseau. Il peut en résulter un écart entre, d'une part, les revenus pris en compte dans la comptabilité appropriée et, d'autre part, les revenus effectivement perçus par l'exploitant au titre des activations réalisées dans le cadre des mécanismes d'équilibrage.

La CRE suivra régulièrement l'écart entre les revenus effectivement perçus au titre des activations réalisées dans le cadre des mécanismes d'équilibrage et les revenus retenus dans la comptabilité appropriée. Ce suivi permettra de s'assurer que la valorisation normative ne s'écarte pas de manière significative des revenus réellement perçus.

Enfin, la CRE est favorable à la possibilité qui lui est donnée de prévoir que tout ou partie des revenus des exploitants dont les installations soumises à redevance ont une capacité de moins de 100 MW soient déterminés selon une valorisation de la production injectée au prix spot. Cette approche est particulièrement pertinente lorsqu'il est difficile opérationnellement d'établir une comptabilité au réel.

3.5. Transmission de la comptabilité appropriée

L'article R. 543-1-9 du projet de décret dispose que les exploitants et la CRE transmettent au ministre chargé de l'énergie, au minimum annuellement, les éléments de comptabilité appropriée.

Plus précisément :

- les exploitants transmettent au ministre la comptabilité appropriée chaque année, ainsi que les éléments non récurrents, selon les mêmes échéances que celles définies par la CRE en application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie ;
- la CRE calcule et communique au ministre chargé de l'énergie une synthèse des revenus et des coûts par exploitant pour l'ensemble de ses installations ainsi qu'agrégée à l'échelle nationale.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à ces dispositions relatives à la transmission de la comptabilité appropriée.

Avis de la CRE

En application de l'article L. 543-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par un courrier daté du 28 septembre 2026 et reçu le 5 octobre 2026, d'un projet de décret en Conseil d'État relatif à la redevance sur l'utilisation de l'eau pour la production ou le stockage d'électricité.

La loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 réformant le régime juridique des installations hydroélectriques d'une capacité supérieure à 4,5 MW prévoit une articulation entre, d'une part, une nouvelle redevance pour l'utilisation de l'énergie hydraulique pour produire ou stocker de l'électricité, qui constitue un prélèvement annuel fondé sur les résultats nets comptables constatés, et d'autre part, la contrepartie financière versée par chaque exploitant à l'État lors de l'attribution d'un droit réel de 70 ans à ces derniers. En outre, l'article 4 de cette loi prévoit que cette contrepartie financière est notamment évaluée sur la base d'une actualisation des flux futurs attendus de l'exploitation des actifs. Ces flux futurs intègrent la fiscalité et les prélèvements applicables, parmi lesquels figure la redevance annuelle. Dès lors, toutes choses égales par ailleurs, une augmentation de la redevance conduit à une diminution de la contrepartie financière due à l'État. Il en résulte un transfert de recettes entre, d'une part, la redevance annuelle, assise sur des revenus effectivement constatés, et, d'autre part, la contrepartie financière, acquittée une seule fois et fondée sur une estimation actualisée des revenus futurs. La CRE souligne que le choix des hypothèses de valorisation, notamment de taux d'actualisation et de trajectoire prévisionnelle de revenus, seront importants dans l'équilibre mentionné ci-dessus.

Outre ce point, la CRE estime que les principaux enjeux du projet de décret résident dans la clarté et la précision du périmètre de la redevance, ainsi que dans les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif.

La CRE est favorable à une assiette de redevance établie à partir du résultat d'exploitation, complétée de la part des produits et des charges résultant des instruments dérivés portant sur l'électricité, et favorable à la non prise en compte du résultat financier hors instruments dérivés portant sur l'électricité (comprenant notamment les intérêts de la dette) et de l'impôt sur les sociétés. S'agissant de l'intégration du résultat financier hors produits dérivés portant sur l'électricité et notamment la charge d'intérêt de la dette au périmètre de la redevance, les analyses menées par la CRE démontrent que la non prise en compte de la charge d'intérêt dans le périmètre de la redevance, telle que prévue par le projet de décret et avec le barème proposé, n'a généralement pas d'impact significatif sur la rentabilité et n'a pas d'effet déterminant sur de futures décisions d'investissement.

Compte tenu de la complexité opérationnelle de la prise en compte des charges financières pour les acteurs dont l'activité hydroélectrique n'est pas exclusive, et de leur absence d'effet significatif sur les décisions d'investissement futures, la CRE est favorable à leur non-inclusion dans le périmètre des coûts.

En revanche, la CRE émet des réserves à la prise en compte du résultat exceptionnel dans l'assiette de la redevance. Elle recommande que le périmètre défini aux articles R. 543-1-3 et R. 543-1-4 du projet de décret ne prenne pas en compte les produits et charges exceptionnels, au motif que les éléments qui y sont comptabilisés relèvent d'événements étrangers à l'exploitation normale et courante des installations. Cette acception s'écarte de la lettre de l'article L. 543-1 du code de l'énergie introduit par l'article 8 de la loi susmentionnée qui renvoie aux coûts d'exploitation des installations hydroélectriques.

Enfin, s'agissant des principes de tenue de la comptabilité appropriée énoncés dans le projet de décret, la CRE est favorable à l'ensemble de ces dispositions en ce qu'elles permettent la mise en place d'une comptabilité appropriée opérationnelle pour chacun des exploitants concernés par la réforme.

La CRE est favorable en particulier au principe selon lequel les revenus et les coûts relevant du périmètre de la redevance sont identifiés à partir des documents comptables lorsque cela est possible et, à défaut, au moyen de méthodes d'allocation précisées dans les règles. Lorsque l'ensemble des coûts et des revenus ne peut être constaté à partir d'éléments comptables, la CRE considère que les dispositions relatives à l'agrégation des transactions, ainsi qu'à la prise en compte normative des transactions réalisées à proximité de la période de livraison, sont de nature à sécuriser la comptabilisation des revenus et des coûts.

Sur la base des principes définis dans le projet de décret, la CRE sera amenée, dans un second temps, selon la capacité des exploitants, à définir et à approuver la méthode de tenue de la comptabilité appropriée des revenus et des coûts des installations soumises à la redevance, ainsi qu'à définir les modalités de transmission à la CRE de la comptabilité appropriée tenue par les exploitants.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 15 octobre 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON